

Avignon, le 5 juin 2007

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b></p>
--

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement.  
Demande d'autorisation d'exploiter.

Pétitionnaire : Société Raynal & Roquelaure à Camaret sur Aigues.

Référence : Transmission de la Préfecture de Vaucluse du 23 avril 2007.

**Résumé**

*La Société Raynal & Roquelaure à Camaret sur Aigues projète de modifier le mode d'exploitation de son site afin de disposer de ses propres moyens de production de vapeur. Les aménagements prévus nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)*

Par la transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de Vaucluse a adressé à notre service pour avis, le dossier déposé par la Société Raynal & Roquelaure dont le siège social se situe - Avenue Raynal & Roquelaure - 12700 CAPDENAC en vue de porter à connaissance son projet de modification du mode d'utilisation de ses installations. Ce dossier concerne la construction d'une chaufferie pour assurer la production de vapeur nécessaire à l'alimentation du process de son usine située Chemin Vieux de Piolenc sur le territoire de la commune de Camaret sur Aigues.

Après examen du dossier, il apparaît que le dossier constitué est recevable sur la forme. Il contient tous les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que le projet ne constitue pas un changement notable au sens de l'article 20 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Néanmoins, les modifications projetées nécessitent la prise d'un arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article 18 du même décret.

## **1. Rappel de la situation administrative :**

La Société Raynal et Roquelaure exploite une usine de fabrication et de conditionnement de produits alimentaires appertisés sur le territoire de la commune de Camaret sur Aigues. Elle a repris l'activité exercée précédemment sur le site par la Société Nestlé.

La Société Raynal et Roquelaure a obtenu récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant, délivré par la Préfecture de Vaucluse le 24 juin 2003.

Les prescriptions précédemment imposées à la Société Nestlé restent applicables à l'établissement. En l'occurrence, les installations fonctionnent au bénéfice de l'arrêté du 7 octobre 1999 modifié par l'arrêté complémentaire du 17 janvier 2001 (fixant des prescriptions en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionellose).

## **2. Description du projet**

Dans son dossier, déposé le 12 avril 2007, l'exploitant fait connaître son projet de doter son établissement de moyens propres pour assurer la production de vapeur nécessaire à l'alimentation du process de son usine de Camaret sur Aigues.

Actuellement, la production de vapeur est assurée par la chaufferie de l'usine voisine exploitée par la Société SAS Conserves de Provence (anciennement « Le Cabanon ») à Camaret sur Aigues. La vapeur est acheminée sur le site au moyen d'un réseau de chaleur reliant les deux sites. La fourniture annuelle est de l'ordre de 40 000 tonnes / an.

Le projet consiste à se désolidariser du réseau vapeur existant et à créer une nouvelle chaufferie indépendante fonctionnant au gaz naturel. La chaudière existante est conservée mais, elle sera dorénavant alimentée au gaz naturel (au lieu du propane).

Cette installation relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 A de la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités de la nomenclature</b>	<b>Caractéristiques des installations de l'établissement</b>	<b>Classement</b>
<b>2910.A.</b>	<b>Combustion (installation de).</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 générateur de vapeur alimenté au gaz naturel d'une puissance de 6,2 MW (nouvelle installation) 1 chaudière existante alimentée au gaz naturel de 800 kW de puissance. <b>Puissance totale : 9 MW</b>	<b>Déclaration</b>

L'activité précédemment non classée sera dès lors soumise au régime de la déclaration. Cette modification ne constitue pas un changement notable au sens de l'article 20 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Toutefois, il est nécessaire de modifier certaines des dispositions (notamment, les articles 1, 3, 6, 9 et 12) de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1999 modifié.

### 3. Examen technique

Pour ce projet, les objectifs de l'exploitant sont notamment les suivants :

- obtenir l'indépendance énergétique,
- récupérer l'énergie des condensats
- limiter les pertes sur le réseau de vapeur.

En outre, pour la réalisation de ce projet, l'industriel a opté pour l'utilisation du gaz naturel. Il résulte de ce choix que la chaudière existante dédiée à un four de cuisson, fonctionnant actuellement au gaz de pétrole liquéfié (GPL, propane) sera aménagée pour fonctionner au gaz naturel.

La cuve de GPL associée à cette installation sera mise hors service et démantelée. Néanmoins, il subsistera sur le site des installations de stockage et de distribution de GPL pour l'alimentation des chariots de manutention.

La nouvelle chaufferie sera implantée dans un bâtiment existant dédié uniquement à cette installation. La chaufferie sera implantée, équipée et exploitée en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations relevant de la rubrique 2910 soumise à déclaration.

En particulier, le bâtiment retenu respecte les règles d'éloignement prévues réglementairement. Après aménagement, le bâtiment sera conforme aux règles de résistance au feu requises. En outre, il sera muni d'une trappe de désenfumage à commande manuelle et disposera de deux issues de secours.

Concernant la prévention de la pollution atmosphérique, l'exploitant a décidé d'alimenter ses installations de combustion au gaz naturel et, de plus, de doter la nouvelle chaudière d'un brûleur bas NO<sub>x</sub>. Il résulte de ces choix que les niveaux d'émissions seront inférieurs aux seuils réglementaires.

Par ailleurs, l'installation projetée est équipée de façon à disposer d'un rendement énergétique optimal (donnée constructeur : entre 90 et 95%). Les rejets aqueux seront limités aux eaux de purge de la chaudière, aux eaux de régénération de l'adoucisseur et eaux de déconcentration de l'osmoseur. Ces effluents (qui représentent environ 2% des effluents actuels) rejoindront la station d'épuration interne de l'établissement.

Concernant les émissions sonores émises par les nouvelles installations, l'exploitant indique les données prédictives sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Il convient de prévoir un contrôle de la situation acoustique au plus tard dans le délai de trois mois après la mise en service.

Par ailleurs, l'exploitant dotera son établissement de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie. D'autre part, il établira des consignes et des procédures de sécurité particulières pour prendre en compte les nouvelles installations. Il convient de demander à l'exploitant de mettre à jour le POI de l'établissement en conséquence avant la mise en service des installations.

### **Conclusions et propositions**

Le projet de l'exploitant disposant des meilleures techniques disponibles permet d'obtenir des niveaux d'émissions atmosphériques inférieurs aux seuils réglementaires. Par ailleurs, le choix de dédier un bâtiment existant à ce projet permet de ne pas aggraver la situation acoustique de l'exploitation.

De même, les règles d'implantation et les mesures prises ou envisagées sont conformes aux dispositions réglementaires et, en conséquence, permettent de prévenir les dangers de l'exploitation pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,

Nous proposons que cette modification soit prise en compte, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sous la forme de prescriptions complémentaires modifiant certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral actuel.

Le projet d'arrêté prend en outre en considération des modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne les rubriques 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs).

Par ailleurs, l'exploitant a été invité à produire un bilan de fonctionnement avant le 30 juin 2007. Après examen des données produites par l'exploitant, l'inspection sera amenée à présenter un nouveau projet d'arrêté complémentaire.

Nous adressons le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse, – Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières, comme suite à sa transmission rappelée en référence.

L'inspecteur des installations classées